

famille. En France on n'exige la preuve que de deux faits : 1^o que les deux fonds actuellement divisés aient appartenu au même propriétaire ; 2^o que ce soit par lui que les choses aient été mises dans l'état d'où résulte la servitude (art. 693 C. N.). Cette preuve selon l'opinion générale peut se faire par témoins, quand même il n'y aurait pas un commencement de preuve par écrit. Il est vrai que l'article 694 du Code Napoléon admet la servitude quand " le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude." Mais Marcadé et plusieurs autres auteurs sont d'avis que le législateur n'avait pas en vue ici la destination de père de famille, mais voulait tout simplement prévoir un cas qui pouvait arriver.

En cette province on n'admet pas aussi facilement la destination de père de famille. En effet l'article 851 du Code Civil dit que la destination de père de famille vaut titre, " mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées." Ainsi notre loi ne se contente pas de la preuve testimoniale, mais veut qu'on établisse par écrit le fait de la destination du propriétaire, ainsi que la nature, l'étendue et la situation du service. Donc on ne pourrait invoquer ici une doctrine semblable à celle de l'art. 694 du Code Napoléon, mais il faudrait absolument une preuve écrite, et de l'intention du propriétaire, et de la nature de la relation entre les deux héritages. Cette disposition nous vient de la coutume de Paris, et a pour objet de protéger l'acquéreur contre les servitudes qu'on pourrait réclamer sur sa propriété.

Maintenant comment faire cette preuve ? Je crois qu'il suffirait de produire les instructions données aux architectes, quand elles ont trait aux ouvrages qui constituent le service. On pourrait aussi apporter tout plan authentique, ou toute convention sous seing privé, pourvu qu'elle ait acquis une date certaine, (par exemple par la mort ou l'absence de l'une des parties-signataires), antérieure à la séparation des deux fonds. Du reste les tribunaux n'exigeraient probablement